



AVIS

CCE 2010 - 1200

Concernant un projet d'accord sectoriel
visant à augmenter l'offre de produits
à base de bois provenant de forêts
exploitées durablement

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis concernant un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement

15.09.2010

Assistaient à la séance plénière du 15 septembre 2010, tenue sous la présidence de L. DENAYER, Secrétaire du Conseil :

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Messieurs DERIDDER et VANCRONENBURG.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Madame MATTHEEUWS et Monsieur VANDORPE.

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Messieurs GOTZEN et HAYEZ.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Messieurs LAMAS et VOETS.

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:

Madame DUPUIS.

Avis concernant un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement

Saisine

Par sa lettre du 7 juin 2010, Monsieur Paul Magnette, Ministre du Climat et de l'Energie, a sollicité l'avis du Conseil central de l'économie sur un projet d'accord sectoriel visant à augmenter l'offre de produits à base de bois provenant de forêts exploitées durablement.

Afin de préparer cet avis, la sous-commission « Politique de l'environnement », chargée du dossier, a procédé, lors de sa réunion du 14 juin 2010, à l'audition de Madame RIHOUX, Conseillère dans la cellule Développement durable du cabinet du Ministre MAGNETTE, qui a introduit le dossier et a expliqué le contexte et les enjeux de ce projet d'accord sectoriel.

Le résultat des débats menés par la sous-commission « Politique de l'environnement » lors de ladite réunion est consigné dans le présent avis, lequel a été approuvé lors de la séance plénière du Conseil du 15 septembre 2010.

Avis

Le Conseil constate qu'il est consulté en vertu de l'article 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, sur le projet d'accord sectoriel sous revue, lui-même conçu en vertu de l'article 6 de ladite loi. Cet accord sectoriel comprend des dispositions prises afin de protéger la santé publique ou l'environnement et de promouvoir les modes de production et de consommation durables, conformément aux mesures prévues à l'article 5 de la même loi.

Le Conseil estime que, dans son ensemble, le projet d'accord sectoriel sous revue est une bonne initiative en ce sens qu'il vise à accroître et à diversifier de manière progressive l'offre de bois durable, d'ici 2019, au niveau de la distribution et de toute la chaîne, des exploitants forestiers jusqu'aux vendeurs de produits à base de bois.

Le conseil constate que le projet d'accord sectoriel opte pour une approche cycle de vie des produits. Cette approche répond à une volonté d'intégrer l'ensemble du processus. Le Conseil souligne cette originalité.

Le Conseil se réjouit du fait que les parties signataires du projet d'accord sectoriel s'engagent, par l'article 7, à mettre tout en œuvre pour que seul le bois issu d'une production légale puisse être mis sur le marché. Le Conseil est favorable aux initiatives qui viseraient à soutenir les pays émergents et les pays en voie de développement, dont sont encore trop souvent issus des bois illégaux, à lutter contre les coupes illégales. Etant donné les enjeux mondiaux que représente le secteur forestier aussi bien au niveau économique qu'aux niveaux social, politique et environnemental, le Conseil encourage d'ailleurs les autorités à soutenir le règlement de la question de la légalité du bois au niveau européen voire au niveau international.

Le Conseil fait remarquer qu'à l'article 8 §2, la référence aux certifications auxquelles les bois doivent satisfaire afin d'être reconnus comme provenant de forêts exploitées durablement est peu claire et peu rigoureuse en ce sens que plusieurs certifications voire plusieurs brevets équivalents peuvent être pris en compte (à savoir une certification reconnue par l'autorité fédérale, une autre reposant sur des critères admis au niveau international etc.). Le Conseil se demande si une circulaire en matière de certification du bois durable ne serait pas envisageable en Belgique. Une telle solution, qui définirait des critères précis, reconnus et certifiés par le service public fédéral, serait préférable et plus claire pour les professionnels de la filière du bois ainsi que pour les distributeurs et les consommateurs. Le Conseil souhaite toutefois que l'administration soit attentive au fait que cette circulaire soit libellée de manière telle qu'elle n'expose pas la Belgique à une condamnation de la part de la Commission européenne ou de toute autre instance à l'autorité de laquelle la Belgique est tenue de se soumettre.

Remarques ponctuelles :

A l'article 8, le Conseil estime préférable d'exprimer les proportions de produits à base de bois issus de forêts exploitées durablement sous forme de pourcentages plutôt que sous la forme actuelle d'une multiplication du facteur A par un autre nombre. Par exemple, plutôt que « 1,55 x A », le texte devrait stipuler le pourcentage de 23,25% (soit 1,55 x 15%). Outre sa plus grande clarté, cette nouvelle formulation proposée par le Conseil supprimerait la référence, inopportune à ses yeux, à l'étude Probos. En effet, cette étude Probos, issue d'un bureau privé et indépendant, ne porte que sur les produits dotés des certifications privées FSC et PEFC, lesquels ne détiennent pas l'exclusivité d'une composition à base de bois provenant de forêts exploitées durablement. De plus, les distributeurs constatent que le consommateur n'est souvent pas prêt à payer le surcoût de ces certifications. A cet égard, le Conseil insiste pour que la qualité du label soit garantie par une autorité compétente et indépendante.

Le Conseil demande que la phrase suivante soit ajoutée à l'article 8 §1 de l'accord sectoriel: "les proportions mentionnées dans ce paragraphe seront calculées et vérifiées selon une méthodologie approuvée par l'autorité fédérale compétente afin d'en garantir l'objectivité".

Le Conseil demande que la définition des « produits à base de bois » de l'article 2.1 de l'accord soit mise en concordance avec la définition de l'article 14, à savoir : « [...] bois scié de conifères, [...] bois scié de feuillus tropicaux, [...] bois scié de feuillus tempérés et [...] panneaux » au lieu de « *l'ensemble des produits fabriqués* à partir de bois scié de conifères, de bois scié de feuillus tropicaux, de bois scié de feuillus tempérés et de panneaux ».

* * *